



## Financement de partis politiques

*Le rôle d'un parti politique consiste à renforcer au sein de la population une certaine pensée sur la façon dont les affaires publiques doivent s'orienter. Il va de soi que ce rôle peut se révéler inefficace sans ressources financières.*

### **a. Ressources non étatiques**

*Les partis peuvent se financer au moyen des ressources provenant de ( art. 22 loi du 15 mars sur les partis politiques) :*

- cotisations des membres ;
- dons et legs ;
- produits de manifestations et publications ;
- opérations mobilières et immobilières.

*En outre, il est interdit aux partis politiques de :*

- recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel d'un Etat étranger de ( art. 24 de la loi du 15 mars sur les partis politiques) ;
- d'user des biens et personnel de l'Etat de ( art. 25 al. 3 de loi du 15 mars sur les partis politiques) ;

*En principe, les comptes annuels et justifications éventuelles de ses ressources financières doivent être présentées à l'administration ( art. 23, 26 de loi du 15 mars sur les partis politiques)*

*Relevons juste les sources des ressources d'un parti politique en droit congolais sont limitées. Il appartient donc aux partis de s'organiser en conséquence pour pouvoir financer leurs activités.*

*Par ailleurs, bien qu'interdisant le financement par un Etat étranger, la loi laisse la possibilité aux individus, entreprises ou groupes d'intérêts étrangers de le faire. Enfin, en laissant le contrôle de financement des partis politique à une autorité politique, ceci est de nature à soulever des soupçons plutôt qu'à les apaiser. Une commission administrative indépendante aurait été mieux indiquée.*

### **b. Subventions de l'Etat**

*Le droit congolais prévoit à des conditions particulières le financement des partis politiques (art. 6 Cst et loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis). Si les ressources susmentionnées ne suffisent pas à un parti, celui-ci a tout intérêt à examiner s'il lui est possible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat.*



## Financement de partis politiques

### Quel est l'objet de cet aide ?

Cette aide vise deux sortes de dépenses :

- a) les dépenses de fonctionnement du parti (administration courante, diffusion du programme politique, préparation aux consultations électorales, éducations civiques...) (art. 4 de loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques) ;
- b) le financement des campagnes électorales (art. 8 de loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques).

### Qui octroie cette aide ?

C'est l'Etat qui octroie cette aide et le fait par le biais de la Commission interinstitutionnelle qui doit être créée à cet effet (art. 11 ss de loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques).

Cette Commission se compose de 12 membres dont de 2 issus de l'Assemblée nationale, 2 du Sénat, 2 de la CENI, 2 du Ministère de l'Intérieur, 2 du Ministère du budget et 2 du Ministère des finances (art. 12 al. 1 de loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques).

Ces membres sont nommés par le Ministre de l'intérieur. Ils sont révoqués par la même autorité, après avis de la Commission (art. 12 al. 2 de loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques).

Il va de soi que même si la question de l'indépendance de ladite Commission n'est pas expressément mentionnée, elle s'impose. La question de financement des partis politiques étant un enjeu essentiel de la vie politique, on ne peut la laisser pour des raisons évidentes entre les mains d'une autorité politique ou politisée.

### Pour qui cette aide ?

La subvention est allouée aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, au Sénat, dans les assemblées provinciales, au Conseil Urbain, au Conseil Municipal et au Conseil de Secteur ou de Chefferie (art. 7 de loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques).

Autrement dit les partis qui ne gagnent aucun siège, les partis qui ne participent pas aux élections de même que les nouveaux partis n'ont pas droit à une subvention de l'Etat.

### Quand cette aide est-elle octroyée ?

En ce qui concerne le financement des campagnes électorales des partis politiques, l'Etat participe a posteriori. Autrement dit les partis peuvent demander la prise en charge d'une partie de leurs dépenses de campagne qu'après celle-ci et pour autant qu'ils aient obtenu des sièges (art. 8 de loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques).

S'agissant de frais de fonctionnement, la loi n'est pas très explicite à ce propos. Dans la mesure où il est clairement prévu que le financement des campagnes électorales se fait a



## *Financement de partis politiques*

*posteriori on peut en déduire que le financement de frais de fonctionnement peut se faire avant ou de manière concomitante.*

### *Quel est le montant de l'aide ?*

*La loi ne le dit pas de manière claire.*

*S'agissant des dépenses de fonctionnement, la subvention ne peut être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 1 % de la totalité des recettes à caractère national de l'Etat.*

*Ces montants sont répartis proportionnellement au nombre des élus des partis représentés au moins à une des assemblées délibérantes (art. 7 de loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques)*

*Pour les dépenses des campagnes électorales, la subvention est fixée à 2 % de la totalité des recettes à caractère national revenant à l'Etat.*

*Ces montants sont répartis proportionnellement au nombre des élus des partis représentés au moins à une des assemblées délibérantes (art. 10 de loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques).*

*Autrement dit, plus un parti a des élus, plus est importante est le montant auquel il a droit. A ce sujet, il sied de relever que le système proportionnel, favorisant l'émission des suffrages contribue à étendre les cercles des partis bénéficiaires. Tandis que le système majoritaire a l'effet inverse.*

*FK (octobre 2010)*